



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° : 172 A - 2024

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 03/07/2024

**ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RUE
TOURNAMILLE
OBSEQUES LE 04/07/2024**

Le Maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits des libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-6 du 07 janvier 1983 ;
- Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L et suivants ;
- Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, et notamment l'article L.3111-1 ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 ; R.411-25 et R.417-10 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-Huitième partie : signalisation temporaire ;
- Considérant la demande de Monsieur et Madame BEAUCHAMP sis 09, impasse de l'ancien château 31670 à Labège (06-88-13-27-60) ;
- Considérant les obsèques qui auront lieu à l'église de Labège le 04 juillet 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Jeudi 04 juillet 2024, pour une durée de 01 jour calendaire, Monsieur et Madame BEAUCHAMP sont autorisés à stationner leur véhicule personnel sur une place de stationnement sur la rue Tournamille, au droit de l'église de Labège .

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

ARTICLE 3 :

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté municipal temporaire sera considéré comme gênant.

Toute infraction à cet arrêté municipal temporaire pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Labège.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de la commune de Labège,
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Orens de Gameville territorialement compétente,
Les agents de la Police Municipale de Labège,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 06:

Ampliation du présent arrêté sera transmis au demandeur :
Monsieur et Madame BEAUCHAMP .

Fait à Labège, le 03/07/2024
Pour copie conforme
Le maire

Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.